



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction Départementale des  
Territoires des Hautes-Alpes

Service Eau Environnement  
Forêt

Gap, le - 6 MARS 2013

ARRETE PREFECTORAL n° 2013 065 - 0004

OBJET : avenant modificatif à l'arrêté n° 2011-158-8 du 7 juin 2011 relatif à la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestation et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU les décisions de la commission européenne adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une liste actualisée de sites d'importance communautaires pour les régions biogéographiques alpines et méditerranéennes ;
- VU le code de l'environnement ,
- VU le code forestier ,
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication et notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, relative à la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

- VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- VU le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et notamment ses articles 2 et 3 ;
- VU le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- VU le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme et notamment son article 3 ;
- VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;
- VU les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 :
- arrêté ministériel du 27/08/2003 portant désignation du site natura 2000 FR9312004 (Bois du Chapitre) en Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) ;
  - arrêté ministériel du 27/07/2004 portant désignation du site natura 2000 FR9310036 (Les Ecrins) en Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) ;
  - arrêtés ministériels du 06/04/2006 portant désignation du site natura 2000 FR9312019 (Vallée du Haut Guil), FR9312021 (Bois des Ayes) en Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) et du site natura 2000 FR9312020 (Marais de Manteyer) en Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) ;
  - arrêté ministériel du 12/04/2006 portant désignation du site natura 2000 FR9312023 (Bec de Crigne) en Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) ;
  - arrêté ministériel du 25/04/2006 portant désignation du site natura 2000 FR9312003 (La Durance – Directive Oiseaux) en Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) ;
  - arrêté ministériel du 10/11/2006 portant désignation du site natura 2000 FR9301503 (Rochebrune - Izoard - Vallée de la Cerveyrette) en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;
  - arrêtés ministériels du 13/04/2007 portant désignation des sites natura 2000 FR9301497 (Plateau d'Emparis - Goléon) et FR9302002 (Montagne de Seymuit - Crête de la scie) en Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) ;

- arrêté ministériel du 08/11/2007 portant désignation du site natura 2000 FR9301505 (Vallon des Bans - Vallée du Fournel) en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;
- arrêté ministériel du 16/02/2010 portant désignation du site natura 2000 FR9301506 (Valgaudemar) en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;
- arrêté ministériel du 15/03/2010 portant désignation du site natura 2000 FR9301509 (Piolit - Pic de Chabrières) en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;
- arrêté ministériel du 16/03/2010 portant désignation du site natura 2000 FR9301523 (Bois de Morgon - Forêt de Boscodon - Bragousse) en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;
- arrêté ministériel du 22/03/2010 portant désignation du site natura 2000 FR9301504 (Haut Guil - Mont Viso - Val Préveyre) en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;
- arrêté ministériel du 31/05/2010 portant désignation du site natura 2000 FR9301518 (Gorges de la Méouge) en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;
- arrêtés ministériels du 02/06/2010 portant désignation des sites natura 2000 FR9301498 (Combeynot - Lautaret - Ecrins), FR9301499 (Clarée), FR9301502 (Steppique Durancien et Queyrassin) et FR9301511 (Dévoluy - Durbon - Charance – Champsaur) en Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) ;
- arrêté ministériel du 20/11/2012 portant désignation du site Natura 2000 « le Buëch » en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;
- arrêté ministériel du 20/11/2012 portant désignation du site Natura 2000 « Ceüse – montagne d’Aujour - pic de Crigne-montagne de Saint-Genis » en Zone Spéciale de Conservation (Z.S.C.) ;

- VU** la validation par la Commission Européenne le 28/03/2008 du Site natura 2000 d’Intérêt Communautaire FR9301589 (La Durance – Directive Habitats)
- VU** le rapport présenté en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S.) par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes en date du 19 décembre 2012 ;
- VU** l’avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S.), réunie dans sa formation nature élargie, en date du 19 décembre 2012 ;
- VU** l’avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (C.S.R.P.N.) en date du 15 janvier 2013 ;
- VU** l’accord du général commandant la région terre « Sud-Est » en date du 10 janvier 2013 ;
- VU** l’absence de remarque du public lors de la consultation menée par voie électronique du 31 janvier au 21 février 2013 sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires ;

**CONSIDERANT QUE** les évolutions législatives et réglementaires issues des textes sus-mentionnés nécessitent que soient modifiés certains items inscrits dans l’arrêté n° 2011-158-8 du 7 juin 2011 ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Les items suivants de l'article 3 de l'arrêté du 7 juin 2011 sont ainsi modifiés :

### En et hors site Natura 2000 :

Forêt :	2	- Le plan régional ou départemental de protection des forêts contre l'incendie (P.D.P.F.C.I.), soumis à approbation au titre de l'article L.133-1 et suivants du code forestier
Loisirs :	5	- Les plans départementaux : plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatif aux sports de nature (P.D.E.S.I.), plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (P.D.I.P.R.), plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (P.D.I.R.M.), mentionnés aux articles L.311-3 et L.311-4 du code du sport
Autre :	8	- Le programme d'actions de prévention contre les inondations (P.A.P.I.), soumis à approbation

**Article 2** – Les items suivants de l'article 4 de l'arrêté du 7 juin 2011 sont ainsi modifiés :

### Tout ou partie en site Natura 2000 :

Loisirs :		
	11	Les manifestations sportives non motorisées se déroulant en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, soumises à déclaration au titre de l'article L.331-2 du code du sport ou signalées à l'autorité de police au titre de l'article D.331-1 du code du sport, lorsqu'elles doivent se tenir sur un espace, site ou itinéraire inscrit au P.D.E.S.I. au P.D.I.P.R. ou au P.D.I.R.M., ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000, et que le nombre total de personnes (organisateur, participants, accompagnateurs, spectateurs...) est susceptible de dépasser 300.
	12	Item supprimé
Aménagements/travaux :		
	20	Les prescriptions imposées aux installations lumineuses, au titre de l'article L.583-1 du code de l'environnement, en application du décret 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses
	21	Les affouillements et exhaussements du sol, sauf si nécessaire à un permis de construire, supérieurs ou égal à 2 mètres et supérieurs ou égal à 2 ha, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 k du code de l'urbanisme

	22	Les affouillements et exhaussements du sol, sauf si nécessaire à un permis de construire, supérieurs à 2 mètres et supérieurs ou égal à 1000 m <sup>2</sup> , soumis à déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 f du code de l'urbanisme
Droit des sols/urbanisme :		
	25	L'aménagement d'un terrain de plus de 2 hectares pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 g du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
	26	L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2 hectares, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 h du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
	27	La création d'un terrain de camping de plus de 20 personnes ou plus de 6 tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 c du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
	28	L'aménagement d'un golf de plus de 25 hectares, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 i du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
	29	La création d'aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 10 à 49 unités, soumis à déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 e du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
	30	La création d'aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de plus de 50 unités, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 j du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
	31	Les aires d'accueil des gens du voyage, soumises à déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 k du code de l'urbanisme
	33	Les permis de construire, visés à l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U, et s'il comporte une surface de plancher ou d'emprise au sol égale ou supérieure à 170 m <sup>2</sup> , ou une surface de plancher ou d'emprise au sol égale ou supérieure à 800 m <sup>2</sup> pour les bâtiments agricoles
	35	Lotissement en zone à urbaniser de moins de 10000 m <sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol, prévoyant la réalisation de voies, d'espaces ou d'équipements communs, ou situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé, soumis à permis d'aménager au titre de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
	36	Lotissement de moins de 10000 m <sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol ne prévoyant pas la réalisation de voies, d'espaces ou d'équipements communs, soumis à déclaration préalable au titre de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
Energie/communication :		

	37	Les travaux d'installation ou de modernisation des liaisons souterraines mentionnés aux articles 2 et 3 du décret n° 2011-1697 du 1 <sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité, si le projet n'est pas totalement compris en zone U
	38	Item supprimé
	40	Les installations d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol, soumises à déclaration préalable au titre de l'article R.421-9 h du code de l'urbanisme, dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser un mètre quatre-vingt ainsi que ceux dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure ou égale à deux cent cinquante kilowatts quelle que soit leur hauteur, et si le projet n'est pas totalement compris en zone U
Agriculture/Forêt :		
	47	Les travaux ayant pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection des forêts de protection, soumis à déclaration au titre de l'article R.141-14 du code forestier

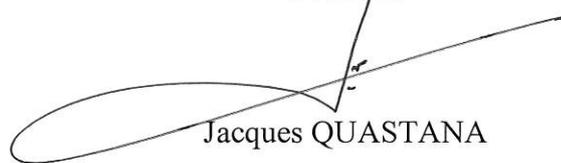
**Article 3** - Seront soumis aux dispositions du présent arrêté, les demandes d'autorisation et les déclarations déposées après le premier jour du deuxième mois suivant la date de publication de celui-ci au recueil des actes administratifs.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et notifié dans un journal local diffusé dans tout le département.

**Article 5** - Les dispositions du présent peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6** - Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur de Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Jacques QUASTANA